



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,
sur le projet de modification simplifiée n°2 du plan local
d'urbanisme de la commune de Villeneuve-lez-Avignon (Gard)**

n°saisine : 2021 - 009893

n°MRAe : 2021DKO251

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2021 – 009893 ;**
- **relative au projet de modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-lez-Avignon (Gard) ;**
- **déposée par la commune de Villeneuve-lez-Avignon ;**
- **reçue le 26 octobre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 octobre 2021 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 23 novembre 2021 ;

Considérant que la commune de Villeneuve-lez-Avignon (1 827 ha et 11 769 habitants – INSEE, 2018) procède à la modification simplifiée n°2 de son PLU dont l'élaboration a été approuvée le 2 juillet 2020, afin de créer au sein de la zone UCa¹ (zone urbaine) un nouveau secteur encadré par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), Chemin du Lozet, au sein duquel s'inscrira un projet d'aménagement et de construction ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 permettra la réalisation de 50 à 55 logements neufs, dont 40 % en locatif social, pour répondre aux objectifs de l'article 55 de la loi dite SRU² auxquels la commune est assujettie ;

Considérant que le projet d'OAP vise l'utilisation d'une dent creuse³ sur un terrain de 1,4 ha avec une densité de l'ordre de 36 à 39 logements/ha ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU ne porte pas atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que le secteur visé par le projet de modification simplifiée du PLU est situé en dehors des sites à enjeux paysagers ;

¹ zone résidentielle composée principalement d'habitat diffus et à titre accessoire de commerce et d'artisanat

² Adoptée le 13 décembre 2000, la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) vise à recréer un équilibre social dans chaque territoire et à répondre à la pénurie de logements sociaux. Son article 55 oblige certaines communes à disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel

³ espace non construit entouré de parcelles bâties

Considérant que l'ensemble du territoire communal est concerné par le plan national d'actions (PNA) en faveur du lézard Ocellé ;

Considérant toutefois que ce PNA dispose⁴ que « l'outil ZNIEFF⁵ est l'outil qui intègre le mieux les populations de Lézard ocellé au niveau national », et que le secteur visé par la modification simplifiée n°2 du PLU se situe en dehors du périmètre de la ZNIEFF « 910030342 Garrigues et falaises du Grand Montagné » ;

Considérant par ailleurs que les impacts potentiels du plan sont réduits par le fait que :

- le projet s'inscrit en zone UCa, déjà constructible, et ne prévoit pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation ;
- l'accueil de la nouvelle population (100 à 150 personnes) était comptabilisée dans les projections démographiques établies au moment de l'élaboration du PLU ;
- les logements projetés étaient déjà pris en compte dans le potentiel urbanisable et constructible de la zone Uca du PLU approuvé ;
- la densification prévue respecte les prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Bassin de vie d'Avignon ;
- le projet d'OAP et le règlement existant de la zone prévoient des conditions de végétalisation et de perméabilité des clôtures dans un objectif paysager et écologique ;
- les hauteurs des constructions sont limitées à 7 mètres pour préserver le panorama depuis le Rocher des Doms ;
- le dimensionnement en matière d'équipements, de transports, d'activités paraît cohérent ;
- le dispositif d'assainissement dispose de capacités résiduelles suffisantes ;
- le règlement écrit de la zone UC prévoit des dispositions relatives à l'écoulement des eaux pluviales pour éviter l'augmentation du ruissellement en aval ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

⁴ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNA%20L%C3%A9zard%20Ocell%C3%A9_BAT.pdf page 50

⁵ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Villeneuve-lez-Avignon (Gard), objet de la demande n°2021 – 009893, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 15 décembre 2021

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Sandrine Arbizzi
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.